

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne 20, rue de la Providence 86009 Poitiers Cedex Poitiers, le 24 mars 2023

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 1er mars 2023

**Contexte et constats** 

Publié sur



#### **OCEALIA**

La gare 86350 Saint-Martin-l'Ars

Références: 2023 239 UbD16-86 Env86

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> mars 2023 dans l'établissement OCEALIA implanté au lieu-dit "La gare" 86350 Saint-Martin-l'Ars. L'inspection a été annoncée le 2 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

# Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- "La gare" 86350 Saint-Martin-l'ArsCode AIOT dans GUN: 7201829
- Régime : EnregistrementStatut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Ocealia à Saint-Martin-l'Ars a été autorisé à exploiter des silos de stockage de céréales, stockage d'engrais et de produits agropharmaceutiques par arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 complété par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019, consécutif à la mise à jour de l'étude de dangers du site.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation pour un silo vertical ("silo 82"), et du régime de l'enregistrement pour plusieurs silos plats (dont un silo situé à l'est, dit "silo Est") ; le site est non classé au titre de la rubrique 4702 relative aux engrais.

Une inspection de l'établissement a été réalisée le 1<sup>er</sup> mars 2023 dans le cadre d'une action nationale du ministère de la transition écologique sur le contrôle des mesures de prévention incendie dans les silos.

Elle a porté sur les installations suivantes : galerie supérieure du silo plat Est, silo 82 (tour, galeries inférieure et supérieure), stockages d'engrais en vrac et conditionnés (bâtiments 9, 10, 11, huilerie n°5, et aire extérieure à l'est du bâtiment 6 - numérotation issue de l'étude de dangers du site).

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des installations et formation du personnel,
- · consignes d'exploitation vis-a-vis d'une intervention,
- permis de travail / permis de feu et plan de prévention,
- · dispositifs de détection de dysfonctionnements,
- entretien et maintenance des équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feu,
- état des stocks d'engrais et conditions de stockage.

# 2) Constats

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

# Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

# 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

# Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité – formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	1	Sans objet
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	1	Sans objet
3	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	1	Sans objet
10	Stockage big-bag - bâtiment dédié (AP1999 modifié 2019)	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 16.2-3	I	Sans objet

# Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	1	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	1	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	1	Sans objet
7	Etat des stocks Engrais (AP 1999 modifié en 2019)	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 16.2-1	1	Sans objet
8	Exploitation (AP 1999 modifié en 2019)	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 16.2-4	1	Sans objet
9	Dispositions constructives (AP1999 modifié 2019)	Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 16.2-2	1	Sans objet

# 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée a conduit à formuler plusieurs constats susceptibles de suites et des observations (voir constats détaillés).

# 2-4) Fiches de constats

# N° 1: Culture de sécurité – formation

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3

Thème(s): Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

#### Constats:

Tableau des formations par poste occupé et bilans individuels de formations vus lors de la visite pour le responsable de site, le responsable silos, le responsable engrais et les magasiniers :

- le tableau de formations date de 2014 (d'après l'exploitant car document non daté) et n'a pas subi de mise à jour depuis ; il ne prévoit ni échéance de réalisation de formation initiale ni périodicité de recyclage ;
- seul le responsable de site et le responsable de site adjoint ont suivi la formation "incendie explosion de poussières" (IEP), en 2022 ; le tableau des formations Ocealia impose pourtant cette formation au chef de silo et la recommande pour les opérateurs silos/magasiniers ;
- seul le chef de silo a reçu une formation sur les séchoirs, alors que le tableau des formations par poste occupé la recommande à tout le personnel exploitant les séchoirs ;
- pour les engrais, le tableau des formations par poste occupé ne précise pas pour quels personnels (responsable sites, responsable dépôts, magasiniers...) cette formation est obligatoire ou recommandée, et la fréquence des recyclages ;
- le responsable du stockage d'engrais a bien suivi une formation "dépôts d'engrais" en 2021.

# **Observations:**

Il est demandé:

- de justifier pourquoi la formation sur les risques liés aux silos n'est pas obligatoire pour les opérateurs silos (magasiniers), et la formation engrais pour les personnels travaillant dans les stockages d'engrais. Le cas échéant, modifier le tableau des formations par poste occupé pour les rendre obligatoires et les dispenser aux personnes concernées;
- d'établir un plan de formations (avec échéance de réalisation et périodicités de recyclage) par poste occupé pour chaque membre du personnel, et de mettre en place une vérification périodique du plan de formations établi par poste occupé, pour chaque membre du personnel, afin de respecter les types de formations à suivre et les fréquences de renouvellement;
- d'anticiper les mouvements de personnels (départs en retraite / remplacements...) pour que les personnes arrivant en poste soient formées rapidement sur les risques qui les concernent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

## N° 2: Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s): Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

#### Constats:

Procédure générale OCEALIA (2019) fixant l'organisation générale en cas de travaux vue lors de la visite :

- des plans de prévention annuels sont établis pour les travaux récurrents et pour les travaux identifiés pour l'année à venir. D'après l'exploitant, ces plans sont établis par le service

maintenance en lien avec le service sécurité environnement et comprennent une analyse des risques ;

- des plans de prévention ponctuels sont établis en cas d'intervention survenant en cours d'année ;
- des plans de prévention particuliers sont établis en cas d'intervention conséquente ;
- lors des interventions par points chauds, des permis de feu sont établis ;
- à l'issue de chaque intervention, un document intitulé « Consignes d'hygiène et suivi maintenance » est cosigné avec l'intervenant afin d'attester le « service fait » et lancer la facturation.

Le carnet des permis de feu établis en 2022 et 2023 a été consulté lors de l'inspection. Il a été constaté, par sondage, que :

- l'incomplétude de remplissage de l'encart "objet et zone de l'intervention" a été observée sur plusieurs permis de feu ;
- la colonne visant à attester que les vérifications nécessaires avant travaux ont été faites est peu, voire pas remplie ;
- les permis de feu prévoient bien d'attester qu'une surveillance pendant et après les travaux a été réalisée et l'exploitant a confirmé oralement réaliser systématiquement cette surveillance. Cependant, ces lignes sont peu, voire pas remplies sur les permis de feu;
- les vérifications de l'exploitant, avant reprise de l'exploitation, que les travaux ont bien été réalisés conformément à ce qui était demandé et que les installations ont été remises en état normal de fonctionnement, ne sont pas tracées (coches « avec/sans réserve » non remplies sur les exemples de « Consignes d'hygiène et suivi maintenance » consultés lors de l'inspection).

#### Observations:

- Améliorer, sur les permis de feu, le remplissage des informations descriptives de l'intervention ainsi que la traçabilité pour l'ensemble des vérifications à faire avant travaux (colonne 'fait' à renseigner) et pour que les vérifications réalisées pendant et après travaux soient mentionnées lorsqu'elles ont été effectivement réalisées ;
- Mettre en place des vérifications systématiques, et tracées, avant reprise de l'exploitation, que les travaux ont bien été réalisés conformément à ce qui était demandé et que les installations ont été remises en état normal de fonctionnement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

# N° 3: Entretien de l'installation

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s): Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

# Constats:

Des détecteurs de dysfonctionnements ont été vus par sondage sur les élévateurs (contrôleurs de rotation, déports de sangles) et sur les transporteurs à chaîne (contrôleurs de rotation, détecteurs de bourrage).

Des rapports de maintenance préventive annuelle, réalisée par une société extérieure (SRM), ont été présentés lors de la visite, ainsi qu'un registre interne traçant les vérifications/tests de ces détecteurs :

- les vérifications par SRM portent sur les bandes, sangles, moteurs, etc., mais ne semblent pas inclure les détecteurs de dysfonctionnements associés à ces équipements ;
- le suivi des remarques et demandes de travaux figurant dans les rapports SRM n'est pas réalisé

par le site ou sur le document en lui-même, mais par l'équipe maintenance, ce qui ne permet pas aux responsables du site et des silos de s'assurer que tous les travaux ont été réalisés ;

- la société SRM a émis plusieurs remarques et réserves sur l'état de l'élévateur E5 (vers le séchoir), en 2020, 2022 et 2023 : sangle abîmée, godets déchirés, etc. Il semble qu'aucun travaux n'aient été engagés ;
- le registre interne de vérifications/tests des détecteurs de dysfonctionnements n'inclut pas les détecteurs associés à la bande transporteuse du silo plat (voir aussi constats ci-dessous).

Deux détecteurs, choisis par sondage, ont été testés avec succès (alarme + asservissement) sur un contrôleur de rotation en pied d'élévateur et un détecteur de bourrage sur un transporteur à chaîne du silo 82.

En galerie supérieure du silo plat, à l'est du site, la bande transporteuse est équipée de détecteurs de déport de bandes mais l'un d'eux n'était plus opérationnel, et ce, sans que cela renvoie d'alarme (tige manquante). De plus, il n'a pas été possible de localiser les contrôleurs de rotation.

#### **Observations:**

- Mettre en place, le cas échéant, les contrôleurs de rotation sur le transporteur à bande en galerie supérieure du silo plat (silo Est) ;
- Réparer le détecteur de déport de bande (tige manquante) sur cette bande transporteuse ;
- Inclure ces détecteurs de dysfonctionnements (contrôleurs de rotation et déports de bande du silo plat Est) dans les vérifications/tests périodiques réalisés par le chef de silo (registre interne);
- Inclure dans la maintenance préventive annuelle de SRM des vérifications/tests de tous les détecteurs de dysfonctionnements associés à la manutention des silos ;
- Améliorer la traçabilité des travaux réalisés suite aux remarques émises par SRM dans ses rapports annuels ;
- Informer l'inspection des installations classées des travaux décidés pour remédier aux problèmes relevés par SRM sur l'élévateur E5 depuis au moins 2020.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 4: Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13

Thème(s): Actions nationales 2023, Nettoyage des locaux

Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet

# Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Constats: Pas d'empoussièrement constaté lors de l'inspection dans les parties visitées.

Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

# N° 5: Qualification d'équipement

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s): Actions nationales 2023, Transporteurs à bande

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

[...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Constats**: L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection du 1<sup>er</sup> mars un certificat de conformité de septembre 2003 pour une bande (réf. S315/3 BVMK) attestant du caractère antipropagateur de la flamme (ISO 340).

L'exploitant a indiqué lors de la visite que seule une bande transporteuse est utilisée sur le site (le reste étant des transporteurs à chaîne).

La référence "S315/3 BVMK" a bien été retrouvée visuellement sur la bande d'ensilage du silo plat (Est) lors de l'inspection.

#### **Observations:**

L'exploitant doit vérifier, notamment auprès de son fournisseur et/ou dans la notice technique de la bande transporteuse d'ensilage du silo plat (Est), si une durée de vie ou une fréquence de remplacement est fixée (nombre maximal d'heures d'utilisation par exemple).

Au regard de ces informations, il doit se positionner sur une fréquence de remplacement.

Ces actions sont à étendre à l'ensemble des installations qu'il exploite au sein des silos à autorisation, enregistrement et déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

# N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s): Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

- [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

# Constats:

Les rapports de vérification des installations électriques sont gérés par le service maintenance (contremaîtres) qui analyse les écarts et planifie les actions correctives. Le personnel du site n'intervient pas dans ces actions.

Rapports de vérification des installations électriques du 20-24/01/2023 (au titre du code du travail et de l'arrêté ministériel 29/03/2004) consultés lors de la visite, ainsi que le suivi réalisé par l'exploitant :

- 2 préconisations émises par l'organisme dans le rapport établi au titre de l'arrêté du 29/03/2004,

dont l'une déjà signalée en 2022;

- une préconisation sur les 2 reste à traiter (commande passée selon l'exploitant),
- l'organisme mentionne que les documents sur la foudre n'ont pas été mis à sa disposition.

#### **Observations:**

Mettre systématiquement à la disposition de l'organisme de vérification des installations électriques les documents relatifs à la protection foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

#### N° 7: Etat des stocks Engrais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 16.2-1

Thème(s): Risques accidentels, Respect des quantités autorisées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

Le stockage en vrac est réalisé dans deux bâtiments fermés et accolés en rez de chaussée repères 10 et 11 d'une capacité totale de 1 150 t.

Il est limité pour les engrais classés à moins à 1 250 t au total, dont :

- moins de 500 t au total de la somme des catégories 4702 II et III (inférieur à 470 t classés en catégorie II (dont 249 t en vrac avec teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 28 %),
- moins de 750 t pour les engrais relevant de la catégorie 4702 IV.

Les engrais de type 4702-II sont stockés dans les cases 1 et 2 de 150 t unitaire de dimension 14 m X 4,6 m dans la limite de 249 t pour un stockage vrac.

Les engrais vrac des autres catégories sont réalisés dans les 7 autres cases de stockage.

# Constats:

Un état des stocks a été fourni lors de la visite, et un récolement entre cet état et les stocks réels a été fait pour les engrais identifiés comme relevant de la rubrique 4702 d'après leur étiquetage : les stocks respectent les quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral (100,67 t d'engrais classés 4702-II en vrac et big-bag, et 158,61 t d'engrais 4702-IV en vrac et big-bag - activité en dessous des seuils de classement dans la nomenclature).

L'exploitant a transmis le 7 mars 2023 l'historique des stocks sur un an glissant : les quantités respectent les seuils maximum fixés par l'arrêté préfectoral du site.

Les engrais en vrac étaient bien stockés dans le bâtiment 10-11 lors de la visite, en case 2 pour l'engrais 4702-II.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

# N° 8: Exploitation (AP 1999 modifié en 2019)

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 16.2-4

Thème(s): Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

[...] Hors exploitation, l'accès aux installations n'est pas possible, les portes étant fermées à clef par un dispositif robuste.

Un état des stocks doit permettre aux services d'intervention et à l'inspection de connaître en permanence les quantités et produits détenus, par catégorie d'engrais. Cet état des stocks, auquel un plan des stockages est annexé, doit être disponible à l'extérieur du stockage.

#### Constats:

Accès fermés à clés en dehors des heures d'ouverture selon l'exploitant.

Etat des stocks et plans disponibles à l'extérieur des stockages ; affichage des types d'engrais stockés par case vrac constaté lors de la visite.

L'état des stocks ne permet pas de différencier les engrais classés 4702 des autres types d'engrais et ne fait pas apparaître clairement le classement en 4702-II, 4702-III, ou 4702-IV

#### **Observations:**

Améliorer l'état des stocks pour faire apparaître clairement, pour chaque référence d'engrais stocké, le classement ou non dans la nomenclature et la rubrique concernée (4702-II, 4702-III, 4702-IV).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

# N° 9: Dispositions constructives (AP1999 modifié 2019)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 16.2-2

Thème(s): Risques accidentels, Produits incompatibles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

# Prescription contrôlée:

Les locaux de stockage vrac respectent les conditions suivantes :

- cloisons séparatrices entre les cases et au fond en béton,
- sol en béton ou équivalent,

[...]

Le stockage de chlorures de potassium n'est autorisé que s'il est stocké à plus d'une case des engrais classés 4702 II, III ou IV et avec un mur en béton.

Les engins de manutention ne peuvent stationner à l'intérieur du local en dehors des séances de travail.

# Constats:

Parois et sol en béton constatés dans les cases vrac. Une case de chlorure de potassium (51 t) vue, éloignée de plus d'une case des engrais 4702.

Engins de manutention non remisés à l'intérieur des bâtiments d'engrais selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 17/12/1999, article 16.2-3

Thème(s): Risques accidentels, Batiment dédié

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

#### Prescription contrôlée:

Les engrais en sacs et big-bag sont stockés au bâtiment approvisionnement repère 9. Dans ce bâtiment l'espace dédié aux engrais est exclusif de tout autre produit présent.

#### Constats:

Des engrais 4702-II et 4702-IV en big-bag ont été constatés :

- dans le bâtiment 9 (bâtiment "ex-1318" situé entre le silo 82 et le stockage d'engrais vrac) : ammonitrate 33,5 et ammonitrate soufré 27N-10SO3 relevant de la rubrique 4702-II ;
- dans le bâtiment "huilerie", au nord-est du site : engrais 13-10-18+8SO3, relevant de la rubrique 4702-IV.

Dans le bâtiment 9, se trouvait notamment un îlot de stockage de big-bag d'engrais organiques.

#### **Observations:**

Les engrais conditionnés relevant de la rubrique 4702 doivent être stockés uniquement dans le bâtiment 9 (bâtiment situé entre le silo 82 et le stockage d'engrais vrac).

Dans ce bâtiment, l'espace dédié aux engrais doit être exclusif de tout autre produit présent. Les produits incompatibles comme les engrais organiques ne doivent notamment pas être stockés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet